CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 131'	74			
Dr A				
	nce du 21 nove on rendue pub		22 décembr	e 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 29 avril 2016, la requête présentée par M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 1162, en date du 20 avril 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Charente-Maritime de l'ordre des médecins, sans s'y associer, dirigée contre le Dr A ;

M. B soutient que cette décision n'est pas juste ; qu'en effet, son dossier médical ne lui a jamais été remis dans son intégralité par le Dr A ; que la décision attaquée ne tient pas compte de l'avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) relative à l'envoi de son dossier ; que la conciliation s'est déroulée dans des conditions informelles sans volonté d'établir un compte rendu final ; que la surcharge de travail du Dr A, évoquée par la décision attaquée, n'est pas un motif pouvant justifier le non envoi de son dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au Dr A, qualifiée spécialiste en psychiatrie et qualifiée compétente en psychiatrie option enfant adolescent, et au conseil départemental de la Charente-Maritime, dont le siège est 16 rue des Albatros – BP 40037 à Rochefort cedex (17301), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu la lettre du 5 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire nationale informe les parties que la décision qui sera prise est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de l'application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2017, le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen d'ordre public tiré de l'application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique :

- 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le jeune B, qui avait été pris en charge de 1997 à 2004 par l'institut médico-éducatif (IME) « ABC », a demandé à celui-ci, en novembre 2013, que lui soit communiquée l'intégralité de son dossier médical ; que le Dr A, qui exerce à temps partiel au sein de cet IME depuis novembre 2005 et qui n'a donc jamais eu à lui délivrer des soins, a été chargée par l'IME de rechercher les pièces médicales le concernant au sein du dossier administratif d'ensemble de l'intéressé où elles étaient conservées par les archives de l'IME et de les lui adresser ; qu'en raison de la charge de travail de ce médecin et du temps nécessaire au tri des pièces médicales dispersées dans un dossier comportant de nombreux autres documents, les pièces constituant le dossier médical de M. B lui ont été transmises en mars 2014 ; que le Dr A a accompagné cet envoi d'un mot de regrets pour le délai pris par cet envoi ;
- 2. Considérant, en premier lieu, que si M. B soutient que les documents médicaux qui lui ont été transmis ne constituent pas l'intégralité de son dossier médical, il n'apporte aucun élément de nature à fonder cette allégation ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que si M. B invoque l'avis du 27 novembre 2014 par lequel la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) se déclare favorable à la communication de l'intégralité du dossier relatif à sa prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, il est constant que cet avis est relatif à une décision du président du conseil général de la Charente-Maritime et est relatif à l'ensemble du dossier administratif de M. B; que le moyen tiré de ce que cet avis n'aurait pas été pris en considération par la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance qui porte sur la manière dont le Dr A s'est acquittée de sa tâche de communication des pièces médicales de ce dossier est donc, en tout état de cause, inopérant;
- 4. Considérant, en troisième lieu, que si M. B critique les conditions dans lesquelles se serait tenue la réunion de conciliation du 18 juin 2014 ainsi que le contenu de son procès-verbal, ce moyen est sans incidence sur les conditions dans lesquelles le Dr A s'est acquittée de sa mission ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A n'a commis aucune faute déontologique et que la requête de M. B doit, par suite, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u> : La requête de M. B est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Charente-Martime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Poitou-Charentes, au préfet de la Charente-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

> Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

> > François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.